

**ARRÊTÉ MINISTÉRIEL AGRÉANT LE DÉPARTEMENT CERTALENT DU SERVICE PÉDOLOGIQUE DE BELGIQUE A.S.B.L. EN TANT QU'ORGANISME DE CONTRÔLE VÉRIFIANT LE RESPECT DES HUIT PRINCIPES DE LA LUTTE INTÉGRÉE CONTRE LES ENNEMIS DES CULTURES.**

**Le Ministre de l'Agriculture**

**COPIE**

Vu le Code wallon de l'Agriculture, l'article D.134. 5°;

Vu le décret du Parlement wallon du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable et modifiant le Livre Ier du Code de l'Environnement, le Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables et le décret du 12 juillet 2001 relatif à la formation professionnelle en agriculture, les articles 3, 5 et 8, modifié par le décret du 20 octobre 2016;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 juillet 2014 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 novembre 2016 relatif à la lutte intégrée contre les ennemis des cultures, l'article 9;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 janvier 2017 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Considérant la demande d'agrément du Service pédologique de Belgique a.s.b.l., département CERTALENT, W. de Croylaan, 48 à 3001 Heverlee, reçue le 28 mars 2017;

Considérant que le Service pédologique de Belgique a.s.b.l., département CERTALENT respecte les conditions fixées à l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 10 novembre 2016 relatif à la lutte intégrée contre les ennemis des cultures, articles 10 à 13 et à l'Arrêté Ministériel du 26 janvier 2017 portant exécution de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 10 novembre 2016 relatif à la lutte intégrée contre les ennemis des cultures, articles 3 et 4;

**Arrête:**

**Article 1<sup>er</sup>.** Le Service pédologique de Belgique a.s.b.l., département CERTALENT, sis W. de Croylaan, 48 à 3001 Heverlee, est agréé comme organisme de contrôle conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 novembre 2016 relatif à la lutte intégrée contre les ennemis des cultures. Il est habilité à réaliser les contrôles visés à l'article 3 §1. 2° de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 10 novembre 2016 relatif à la lutte intégrée contre les ennemis des cultures et à délivrer les certificats "lutte intégrée" visés à l'article 17 du même arrêté.

**Art. 2.** Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Namur le 1.2.MAI 2017

René COLLIN

